

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°1103756

M.

M. Hamdouch
Rapporteur

Mme Brill
Rapporteur public

Audience du 17 avril 2014
Lecture du 30 avril 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Grenoble

(1ère chambre)

Vu la requête, enregistrée le 13 juillet 2011, présentée pour M. _____, élisant domicile chez Me Coutaz, 3 rue Pierre Duclot à Grenoble (38000), par Me Coutaz ; M. _____ demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision de rejet de sa réclamation indemnitaire préalable ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 95 840 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter de la demande préalable du 2 mai 2011, au titre de son préjudice moral ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 octobre 2011, présenté par le garde des sceaux, ministre de la justice ; le garde des sceaux, ministre de la justice demande au tribunal :

1°) à titre principal : de rejeter la requête ;

2°) subsidiairement : de diminuer les prétentions indemnitaires à un montant de 1000 euros ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 17 décembre 2012, présenté pour M. _____, par Me Coutaz ; M. demande au tribunal de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle, en date du 2 décembre 2011, admettant M. _____ au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu la décision en date du 7 juillet 2009 par laquelle le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné, en qualité d'expert, M. La Bonnardière ;

Vu le rapport d'expertise, établi par M. La Bonnardière et déposé au greffe du tribunal le 18 septembre 2009 ;

Vu l'ordonnance, en date du 30 septembre 2009, par laquelle le président du tribunal a liquidé et taxé les frais et honoraires de l'expert à la somme de 1159 euros ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 ;

Vu la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée, relative à l'aide juridique ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 avril 2014 :

- le rapport de M. Hamdouch, rapporteur ;
- les conclusions de Mme Brill, rapporteur public ;
- les observations de Me Lantheaume, représentant M. _____ ;

Sur la prescription quadriennale :

1. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics : « *Sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.* » ; que la créance indemnitaire relative à la réparation d'un préjudice présentant un caractère évolutif doit être rattachée à chacune des années au cours desquelles ce préjudice a été subi ;

2. Considérant que si M. _____ soutient qu'il a été incarcéré à la maison d'arrêt de Varcès à plusieurs reprises entre 1998 et 2009 pendant près de six ans, il résulte de

l'instruction que son incarcération dans cet établissement est établie pour les périodes du 12 août 2006 au 29 octobre 2007, du 27 février 2008 au 14 août 2008 et du 7 mai 2009 au 26 septembre 2009 ; qu'ainsi, l'action en responsabilité de M. qui a adressé une réclamation indemnitaire au ministre de la justice le 2 mai 2011, n'est recevable qu'en ce qui concerne la période d'emprisonnement courant à compter du 1^{er} janvier 2007 ;

Sur la responsabilité :

3. Considérant, en premier lieu, que M. ne peut utilement se prévaloir, d'une part, des prescriptions du règlement sanitaire départemental qui ne sont pas applicables dans les lieux de détention et, d'autre part, des prescriptions du Comité européen pour la prévention de la torture et des traitements inhumains et dégradants relatives à la superficie minimale des lieux de détention, ces prescriptions n'ayant qu'une valeur de recommandation et étant dépourvues de valeur contraignante ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes des stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » ; qu'aux termes de l'article 189 du code de procédure pénale, dans sa rédaction alors en vigueur : « *A l'égard de toutes les personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à quelque titre que ce soit, le service public pénitentiaire assure le respect de la dignité inhérente à la personne humaine et prend toutes les mesures destinées à faciliter leur réinsertion sociale.* » ; qu'aux termes de l'article D. 349 du même code : « *L'incarcération doit être subie dans des conditions satisfaisantes d'hygiène et de salubrité, tant en ce qui concerne l'aménagement et l'entretien des bâtiments, le fonctionnement des services économiques et l'organisation du travail, que l'application des règles de propreté individuelle et la pratique des exercices physiques.* » ; qu'aux termes de l'article D. 350 du même code : « *Les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement, doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, l'éclairage, le chauffage et l'aération.* » ; qu'aux termes de l'article D. 351 du même code : « (...) *Les installations sanitaires doivent être propres et décentes. Elles doivent être réparties d'une façon convenable et leur nombre proportionné à l'effectif des détenus.* » ; qu'aux termes de l'article D. 359 du même code : « *Le règlement intérieur de chaque établissement pénitentiaire doit réserver une partie de l'emploi du temps des détenus à la pratique d'exercices physiques. / Tout détenu doit pouvoir effectuer chaque jour une promenade d'au moins une heure à l'air libre.* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article D. 459-1 du même code : « *Une programmation d'activités sportives est mise en œuvre dans chaque établissement pénitentiaire afin de favoriser l'accès de chacun à une pratique physique. Ce programme tend au développement des capacités physiques, motrices et relationnelles des détenus.* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article D. 352 du même code, dans sa rédaction alors en vigueur : « *Chaque détenu valide fait son lit et entretient sa cellule ou la place qui lui est réservée dans un état constant de propreté. A cet effet, l'administration pénitentiaire lui fournit les produits et objets de nettoyage nécessaires.* » ;

5. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que tout prisonnier a droit à être détenu dans des conditions conformes à la dignité humaine, de sorte que les modalités d'exécution des mesures prises ne le soumettent pas à une épreuve qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention ; qu'en raison de la situation d'entière dépendance des personnes détenues vis-à-vis de l'administration pénitentiaire, l'appréciation du caractère attentatoire à la dignité des conditions de détention dépend notamment de leur vulnérabilité, appréciée compte tenu de leur âge, de leur état de santé, de leur handicap et de leur personnalité, ainsi que de la nature et de la durée des manquements constatés et des motifs susceptibles de justifier ces manquements eu

égard aux exigences qu'impliquent le maintien de la sécurité et du bon ordre dans les établissements pénitentiaires, la prévention de la récidive et la protection de l'intérêt des victimes ; que des conditions de détention qui porteraient atteinte à la dignité humaine, appréciées à l'aune de ces critères et à la lumière des dispositions du code de procédure pénale, notamment des articles D. 349 à D. 351, révéleraient l'existence d'une faute de nature à engager la responsabilité de la puissance publique ;

6. Considérant que M. [redacted] a été incarcéré à la maison d'arrêt de Varcès du 12 août 2006 au 29 octobre 2007, seule la période courant à compter du 1^{er} janvier 2007 devant être prise en considération, au cours de laquelle il était avec un codétenu et sans que la ou les cellules qu'il a alors occupées aient été identifiées ; qu'il a successivement occupé avec un codétenu la cellule 122 le 27 février 2008, qui n'a pas été décrite par l'expert, puis seul la cellule 114 du 28 février 2008 au 14 août 2008, avec un codétenu la cellule 118 le 7 mai 2009, la cellule 315 du 7 mai au 16 mai 2009 et la cellule 332 le 16 mai 2009, avec deux codétenus la cellule 333 du 16 au 19 mai 2009, avec un codétenu la cellule 224 du 19 mai au 1^{er} septembre 2009 et seul la cellule 206 du 1^{er} septembre au 26 septembre 2009 ; qu'après avoir notamment précisé que chaque cellule comporte quatre points d'éclairage et a une superficie utile de 8,32 m², l'expert a relevé dans la cellule 114 un écoulement du lavabo ne fonctionnant pas normalement, un éclairage au-dessus du lavabo ne fonctionnant pas avec des fils électriques apparents, un éclairage à la tête du lit ne fonctionnant pas et des fuites à partir de la gaine technique, qui entraîne des infiltrations dans le coin sanitaire ; qu'il a relevé dans la cellule 118, où M. [redacted] n'a séjourné que le 7 mai 2009, l'absence d'un vitrage sur le châssis fixe en imposte, une prise électrique sortie de son encastrement dans la goulotte, une cuvette des toilettes fuyarde avec de l'eau sur le sol, l'absence de fermeture sur un des deux châssis verticaux, l'absence de fonctionnement d'un point lumineux au-dessus du lavabo et du hublot intérieur au-dessus de la porte ; qu'il a relevé dans la cellule 315, où l'intéressé a séjourné du 7 au 16 mai 2009, des papiers collés sur le vitrage des impostes, un raccord bricolé sur le câble de la télévision, une goulotte de l'installation électrique ouverte et une prise électrique arrachée, une cuvette des toilettes descellée avec des traces d'eau derrière celle-ci et une chasse d'eau ne fonctionnant pas, l'absence de miroir sur le lavabo et d'une échelle sur les lits superposés, un éclairage en tête de lit et un signal pour les gardiens ne fonctionnant pas ; que l'expert a relevé dans la cellule 332, où M. [redacted] a séjourné le 16 mai 2009, des vitrages en très mauvais état et l'absence d'éléments de capotage sur la goulotte électrique ; qu'il a relevé dans la cellule 333, où le requérant a séjourné du 16 au 19 mai 2009, l'absence d'un système de fermeture sur un des vitrages verticaux, une grille de ventilation haute obturée par un journal et un joint à reprendre entre le lavabo et le mur ; qu'il a relevé dans la cellule 224 où M. [redacted] a séjourné du 19 mai au 1^{er} septembre 2009, que la plupart des vitrages sont recouverts de journaux, ce qui assombrit nettement la pièce, qu'une grille haute d'aération est bouchée par un carton par obturation volontaire des détenus pour empêcher les cafards d'entrer, qu'un signal pour les gardiens ne fonctionne pas et qu'un ouvrant d'une des baies verticales est bloqué ; que dans la cellule 206 où a séjourné l'intéressé du 1^{er} septembre au 26 septembre 2009, l'expert a relevé un état général moyen, avec un portillon des toilettes défoncé, étant précisé que M. [redacted] était seul, un signal pour les gardiens ne fonctionnant pas et une grille de ventilation haute obturée ;

7. Considérant que, par ailleurs, l'expert a constaté le très mauvais état des douches communes des quatre étages dont l'état des plafonds est déplorable, avec des ouvrants ne pouvant être fermés en raison du développement de la rouille et certains câbles qui ne sont pas sous tube au premier étage, l'absence d'un vitrage au deuxième étage, des baies rouillées et déformées, un ouvrant qui ne peut être fermé et l'état de rouille avancé du cadre et de la porte d'accès au troisième étage ; que, si l'administration soutient que les douches ont été rénovées en 2009 pendant la détention de M. [redacted], elle ne démontre pas que ces travaux ne sont pas

postérieurs au 26 septembre 2009 ; que, la salle d'attente du parloir où sont fouillés les détenus dispose de deux baies verticales qui ne peuvent se fermer et dont l'un des deux châssis n'a plus de poignée de fermeture ;

8. Considérant que l'expert a relevé que l'absence d'un système permettant de limiter les apports solaires amène les détenus à pratiquer des bricolages dans les cellules qui ont pour effet d'y limiter la luminosité ; qu'il est également constaté par l'expert que, de façon générale, les baies des cellules n'assurent pas une étanchéité normale à l'air en raison de leur conception même ; que l'expert, bien qu'il ne se prononce pas sur la période hivernale compte tenu de la date de l'expertise, relève qu'« il est vraisemblable que dans un certain nombre de cas, le radiateur en place ne permette pas de compenser intégralement les déperditions dues aux défauts affectant les ouvrants » ; que les pièces produites en défense, et notamment le cahier des clauses techniques particulières, ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations et analyses précitées et desquelles il résulte que les températures en été et en hiver ne sont pas satisfaisantes ;

9. Considérant qu'il résulte de l'ensemble des éléments précités, qui révèle la très grande vétusté de l'établissement, que M. , bien qu'ayant occupé divers postes d'auxiliaire du 29 mai au 14 août 2008 et du 3 juillet au 26 septembre 2009, est fondé à soutenir qu'il a subi, dans les circonstances particulières de l'espèce, des conditions de détention contraire à la dignité de la personne humaine ; que, dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de son préjudice moral en condamnant l'Etat à verser à M. une somme de 1000 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 2 mai 2011, date de la demande préalable ;

10. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes des stipulations de la première phrase de l'article 2 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Le droit de toute personne à la vie est protégée par la loi. (...)* » ; que, eu égard à la vulnérabilité des détenus et à leur situation d'entière dépendance vis-à-vis de l'administration, il appartient tout particulièrement à celle-ci, et notamment aux directeurs des établissements pénitentiaires, en leur qualité de chef de service, de prendre les mesures propres à protéger la vie des détenus afin de garantir le respect effectif des exigences découlant du principe rappelé par la première phrase de l'article 2 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

11. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, le 28 septembre 2008, un important incendie a détruit les ateliers de la maison d'arrêt qui se situaient au rez-de-chaussée du bâtiment principal, lequel comporte les quatre étages d'hébergement des détenus ; que M. , qui ne peut sérieusement soutenir avoir été exposé aux fumées résultant de ce sinistre dans la mesure où il n'était pas à la maison d'arrêt de Varcès le 28 septembre 2008, n'établit pas que les matelas des détenus ne répondaient pas aux conditions de sécurité ; que si l'expert a relevé l'absence de détecteur de fumée et si la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique avait émis, le 10 mai 2007, un avis défavorable à la poursuite du fonctionnement du bâtiment principal en raison de l'absence de cloisonnement des cages d'escaliers et des cages d'ascenseurs, de la non-conformité des conduits et des gaines et de l'absence d'isolement entre les locaux du groupe A et ceux du groupe B, faute de cloisonnement entre la cuisine et les ateliers d'une part, et les zones d'hébergement, d'autre part, il n'en résulte pas que M. ait été exposé à un danger vital imminent qui lui aurait causé un préjudice ;

Sur les dépens :

12. Considérant que les frais d'expertise judiciaire d'un montant de 1159 euros sont mis

à la charge de l'Etat en application des dispositions de l'article R. 761-1 du code de justice administrative ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant que M. _____ a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Coutaz d'une somme de 1200 euros ;

DECIDE :

Article 1er : L'Etat est condamné à verser à M. _____ la somme de 1000 euros, avec intérêts au taux légal à compter du 2 mai 2011, date de la demande préalable.

Article 2 : Les frais d'expertise, liquidés et taxés à 1159 euros, sont mis à la charge de l'Etat.

Article 3 : L'Etat est condamné à verser à Me Coutaz la somme de 1200 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. _____ et à la garde des sceaux, ministre de la justice.

Délibéré après l'audience du 17 avril 2014, à laquelle siégeaient :
M. Pfauwadel, président,
M. Ban, premier conseiller,
M. Hamdouch, premier conseiller,

Lu en audience publique le 30 avril 2014.

Le rapporteur,

Le président,

S. HAMDOUCH

T. PFAUWADEL

Le greffier,

L. ROUYER

La République mande et ordonne à la garde des sceaux, ministre de la justice en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.